

10166307
TL/PG/

COMMUNE DE VALLE D'ALESANI (20234)

Etude de Mes Jacques BRONZINI de CARAFFA et Thomas LEANDRI,
Notaires Associés, 1, rue Luiggi Giafferi 20200 BASTIA : Tél 04.95.31.25.10/Fax
04.95.32.55.62

Email : leandri-bronzini-decaraffa@notaires.fr

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Date de l'acte : 16/09/2020 Suivant acte reçu par Me Thomas LEANDRI,
Notaire à BASTIA, il a été dressé conformément à l'art 1 de la loi du 06/03/2017 : Un
acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la
prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 .

Identité des requérants bénéficiaires de la prescription.

* Madame Dominique Françoise **TOSI**, née à PARIS (75006) le 26 juillet
1953 demeurant à NANTES (44000) 7, rue Léon BLUM.

* Monsieur Bernard Antoine Dominique **TOSI**, né à ALGER (ALGERIE) le 19
avril 1956, demeurant à CAP d'AIL (06320), 2 Allée de la Mala.

* Mademoiselle Michèle Catherine Marthe **TOSI**, née à MARSEILLE (13000)
le 5 août 1948, demeurant à CHATENAY MALABRY (92290) 10 avenue de Robinson.

* Madame José Félicie **BONIFACI**, née à ORTALE (20234) le 16 février
1943 épouse de Monsieur Pierre **SANTUCCI**, demeurant à ORTALE (20234) TOZZA.

* Madame Catherine **BONIFACI**, Née à MARSEILLE (13000) le 11 février
1952, demeurant à ORTALE (20234) MUCCHIO.

* Monsieur Jean Antoine **BONIFACI**, né à ORTALE (20234) le 24 avril 1946,
époux de Madame Jacqueline **DERENNES**, demeurant à COTIGNAC (83570) 2881
Route de Montfort Villa La Rabassière.

Désignation des Biens :

Commune de VALLE D'ALESANI (20234)

Les parcelles de terre situées sur le territoire de ladite commune

Cadastrées :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	CONTENANCE		
			HA	A	CA
A	0690	PIANA AL PONTE	0	04	00
E	0495	SPAZZOLA	0	08	66
E	0496	SPAZZOLA	0	20	29
F	0470	RONDINAJA	0	16	56
F	0471	RONDINAJA	0	10	21

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« *Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.*

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Pour avis
Maître Thomas LEANDRI